

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/25/2021030846/justel>

Dossier numéro : 2021-03-25/02

Titre

25 MARS 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 2020 portant exécution de l'article 3, § 2 de la loi du 6 novembre 2020 en vue d'autoriser des personnes non légalement qualifiées à exercer, dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, des activités relevant de l'art infirmier

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 30-03-2021 page : 29715

Entrée en vigueur : 31-03-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2020 portant exécution de l'article 3, § 2 de la loi du 6 novembre 2020 en vue d'autoriser des personnes non légalement qualifiées à exercer, dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, des activités relevant de l'art infirmier, les mots " le 1er avril 2021 " sont remplacés par les mots " le 1er octobre 2021 ".

[Art. 2](#). Dans l'annexe du même arrêté, les mots " * soins de plaies " sont insérés entre les mots " - Préparation, réalisation et surveillance de : " et les mots " * soins de plaies avec mèches et drains ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mars 2021.

[Art. 4](#). Le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.